



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 15 - 121

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux manifestations d'agriculteurs dans le département du Calvados, notamment des opérations de blocage des périphériques de Caen et Lisieux, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-120 du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

Interdictions maintenues

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen** entre l'échangeur n° 25 et le périphérique de Caen (échangeur n°31) :
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A13 (Paris ou Rouen) vers A28 (direction Le Mans), **sauf pour les véhicules en direction du Havre** ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A29 (Pont de Normandie) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A131 (Pont de Tancarville) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
- **sur la D613 dans le sens Évreux vers Caen**, du croisement entre la D613 et la D834 jusqu'au périphérique de Caen (échangeur n°13) : déviation obligatoire vers D834, D438, ou A28 (direction Le Mans) ;
- **sur l'A88 et la N158** en direction de Caen et jusqu'à son périphérique.

Interdictions nouvelles

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A84 dans le sens Rennes vers Caen** entre le périphérique de Rennes (échangeur n°16) et le périphérique de Caen (échangeur n°9) : déviation obligatoire vers RN157, puis A81 (direction Le Mans), puis A28 (Direction Rouen) ;
- **sur la RN176 et la RN175 dans le sens Saint Brieu vers Caen** entre l'échangeur de « *Tramain* » (croisement entre la RN12 et la RN176) et l'échangeur n°33 (croisement entre la RN175 et l'A84) : déviation obligatoire vers RN12 (direction Rennes), puis RN136, RN157, A81 (direction Le Mans), puis A28 (direction Rouen).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours ;
- véhicules et engins d'intervention ;
- tout autre véhicule autorisé par la préfecture du département concerné, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, des Côtes d'Armor, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne, les directeurs de la DIR Ouest, de la DIR Nord Ouest, de la SAPN, COFIROUTE, ROTALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°15 – 120 est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'au CRICR Ouest.

À Rennes, le 20 juillet 2015 à 18h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur.

Guillaume DOUHERET

